

DECISION n°456/2019/ARS/DRGOS

portant renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*
Patient présentant une insuffisance rénale chronique
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud
FINESS n° 97 040 005 7

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n° 44/ARSOI 2011 du 1^{er} avril 2011 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du Patient n°132/2015/ARS/DIR/POS du 8 juillet 2015 ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « patient présentant une insuffisance rénale chronique » dont la coordonnateur est le Docteur Sébastien VEILLON, réceptionnée le 14 mai 2019 ;
- VU le rapport d'instruction du médecin en charge du dossier de renouvellement ETP «patient présentant une insuffisance rénale chronique» en date du 14 mai 2019, qui émet un avis favorable avec réserves ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code la santé publique pour la majorité des conditions mais reste perfectible sur le dossier d'éducation thérapeutique du renforcement de l'équipe d'ETP de temps de psychologue et d'assistante sociale pour respecter les objectifs du programme dans l'année ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ remplit les dispositions relatives aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, mentionnées dans l'Arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que les actions suivantes doivent être réalisées :

- ✓ fournir l'attestation de fin de formation à l'ETP d'Isabelle GODIVIN ;
- ✓ actualiser le document d'information et de consentement du patient faisant référence au fait que le patient peut se retirer à tout moment, par tout moyen, et qu'il donne son accord pour le partage d'information le concernant ;
- ✓ fournir la demande d'autorisation écrite de la Cnil en cas d'exploitation de données individuelles ;
- ✓ fournir le dossier d'éducation thérapeutique ;
- ✓ fournir la preuve du renforcement de l'équipe d'ETP de temps de psychologue et d'assistante sociale pour respecter les objectifs du programme.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « patient présentant une insuffisance rénale chronique » du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (FINESS juridique : 97 040 858 9), pour le site Sud (FINESS établissement : 97 040 005 7), coordonné par le Docteur Sébastien VEILLON, est autorisé avec réserves.

ARTICLE 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des réserves suivantes :

- ✓ engagement à fournir l'attestation de fin de formation à l'ETP d'Isabelle GODIVIN ;
- ✓ engagement à actualiser le document d'information et de consentement du patient faisant référence au fait que le patient peut se retirer à tout moment, par tout moyen, et qu'il donne son accord pour le partage d'information le concernant ;
- ✓ engagement à fournir la demande d'autorisation écrite de la Cnil en cas d'exploitation de données individuelles ;
- ✓ engagement à fournir le dossier d'éducation thérapeutique ;
- ✓ engagement à fournir la preuve du renforcement de l'équipe d'ETP de temps de psychologue et d'assistante sociale pour respecter les objectifs du programme.

Par ailleurs, certaines observations peuvent être faites :

- ✓ toute modification du programme doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARS ;
- ✓ le dossier doit être plus précis sur la description du programme, la fréquence des réunions d'équipe, l'articulation avec l'AURAR, les modalités du suivi post atelier, sur la distinction auto soins/développement des compétences d'adaptation, sur les modalités d'implication du patient dans l'évaluation, sur le bilan diététique ;
- ✓ il doit être procédé à une analyse de la satisfaction des patients ;
- ✓ une évaluation du maintien des acquis devrait être proposée ;
- ✓ d'autres ateliers devront être proposés car un programme composé d'un seul atelier est limite : le promoteur a décidé pour l'avenir d'adapter le programme à certains profils de patients (mais ne faudrait-il pas proposer un parcours de PEC individualisé selon la modalité de suppléance ?) et aussi d'aborder le traitement conservateur. Ces engagements devront être tenus. Par ailleurs une réflexion pourrait être engagée entre néphrologues et équipe d'ETP sur l'adressage plus précoce des patients pourrait avoir un meilleur impact sur l'offre de soin locale ;
- ✓ les indicateurs de suivi du programme devront être revus (choisir des indicateurs mesurables) et complétés d'indicateurs de la satisfaction des patients, d'impacts du programme (par exemple la part des patients en DP, en greffe ayant suivi le programme sur la part de la population générale des IRCT), de la qualité de vie du patient.

ARTICLE 3 : Ces réserves devront être levées avant le 1^{er} janvier 2020 et feront l'objet d'un contrôle par l'ARS OI.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2019.


ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 8 juillet 2019

 La Directrice Générale

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT